

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 31 janvier 2025

Le jeudi 06 février 2025 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Léonard de Vinci, salle René Char en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRÉSENTS : 29

VOTANTS : 34

**Étaient présents :**

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Thibault PETIT, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Christine DENIS, Stéphane LARTIGUE, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Sébastien CÉLERIN, Toufik LAADJAL, Maria GUIDEC

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Isabelle MOSER donne procuration à Bastien REDDING, Nassira BENOUARI donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Marie-Claire LETY donne procuration à Casimir PIERROT, Cyril JOLY donne procuration à Adelaïde HAMITI, Laurent LE LEUXHE donne procuration à Miloud GOUAL

**Absente :**

Jeanne DOCTEUR

**Secrétaire :**

Jean-Claude BENHAÏM

\*\*\*\*

**Objet : Acquisition de la parcelle cadastrée AH n°315 constituant une voie de passage pour riverain**

La Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise a récemment proposé par courrier à la Ville d'exercer son droit de priorité, en application des articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, pour acquérir un bien de l'État mis en vente au prix de 7 400 euros.

Ce bien est une parcelle, cadastrée AH 315, d'une superficie de 148 m<sup>2</sup>, située entre le n°2 et le n°4 rue de la Paix à Montigny-lès-Cormeilles.

Conformément aux dispositions des articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'État a demandé à la Ville de Montigny-lès-Cormeilles si elle souhaitait mettre en œuvre son droit de priorité. Celui-ci lui permet d'être saisie de la vente avant tout autre acquéreur et donc, de pouvoir se voir proposer l'acquisition de ce terrain avant la mise en place d'une opération de cession par son propriétaire actuel. La valeur du bien a été déterminée au regard du zonage UR, actuellement défini par le PLU, et fixée par avis des domaines du 13 décembre 2024.

Cette parcelle constituant une voie de passage pour les riverains, la Ville a décidé d'acquérir ce bien et d'exercer son droit de priorité au prix proposé par l'État.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires à sa réalisation.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 240-1, L. 240-3 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2006, révisé le 03/02/2011, modifié le 27/09/2012, le 01/12/2016, le 30/11/2017, révisé le 24/06/2021 et modifié le 29/09/2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'avis des Domaines du 13 décembre 2024 réalisé par la Direction départementale des Finances publiques, permettant l'estimation de la valeur du bien à hauteur de 7 400 €,

Considérant l'utilité pour la Commune d'acquérir une parcelle constituant une voie de passage pour les riverains, et de l'intégrer au domaine public,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AH 315 appartenant à l'État au prix de 7400 €,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en vue de procéder à cette acquisition, et notamment demander toutes autorisations d'urbanisme, signer tous avant-contrat et vente, convenir de toutes les modalités et charges de la vente et généralement faire le nécessaire.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 07/02/2025

Accusé de réception en préfecture  
095-219504248-20250207-DEL25-13-DE  
Date de télétransmission : 07/02/2025  
Date de réception préfecture : 07/02/2025